



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>ARRETE DU PRESIDENT N°2022/1373</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à la SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU – changement de véhicule.  <b>Nomenclature Acte :</b> 6.1.8 – Autres police

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3122-2 ;

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Saint-Pierre du Mont en date du 31 janvier 2005 portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à la SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU ;

**Vu** le nouveau certificat d'immatriculation provisoire produit par la SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°01 sur la commune de SAINT-PIERRE DU MONT ;

**Considérant** la nécessité d'autoriser le stationnement du nouveau véhicule sur la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°01 sur la Commune de SAINT-PIERRE DU MONT attribuée à la SARL AMBULANCES MONTOISES DUROU s'effectuera à l'aide du véhicule de marque CITROEN , immatriculé : GH-345-AH.

**Article 2 :**

Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.



**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de Mont de Marsan Agglomération et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Mont de Marsan, le 30 juin 2022.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).